

Nouvelles modalités d'accès au corps des professeurs des universités



À l'occasion d'amendements proposés par les sénateurs, la loi de programmation de la recherche (LPR), promulguée en décembre 2020, est venue chambouler les règles de qualification des candidats aux postes de maîtres de conférences (Mcf) et professeurs des universités (PU). Dans une lettre ouverte¹ adressée le 11 décembre 2020 à la Ministre Frédérique Vidal, le SNPTES demandait à ce que rien ne soit précipité et que soit accordé à la communauté tout le temps nécessaire à une réflexion sereine et collective sur les changements qu'impose la LPR sur les modalités du recrutement des enseignants-chercheurs.

Répondant en partie à cette demande, la Ministre a confié une mission de concertation à Fabienne Blaise, Pierre Desbiolles et Patrick Gilli qui ont réalisé différentes auditions, dont celle du SNPTES, et proposé un rapport² remis à la Ministre le 19 avril 2020. Cependant, le SNPTES a reçu, au même moment, un premier projet de texte de décret modifiant les dispositions statutaires d'accès au corps des professeurs des universités. Or ce projet de décret, que le SNPTES juge précipité, porte des modifications directement en lien avec le recrutement des PU et s'inscrit donc dans le cadre de la mission ; pour autant, il ne peut en tirer les enseignements. Ainsi, le SNPTES a du mal à comprendre quel objectif final sert ce texte, ni quelle vision politique sous-tendrait, s'il y a lieu, le nouveau processus de recrutement des enseignants-chercheurs. Au contraire, le projet de décret démontre une certaine incohérence entre ses articles et semble plus être une superposition de mesures accordées à des groupes de lobbying.

Critique principale du projet de décret

Le SNPTES note premièrement que dans les premiers articles :

1. Tous les maîtres de conférences titulaires seraient désormais considérés comme qualifiés, d'office et sans limitation de durée, aux fonctions de professeurs des universités. Ceci peut être considéré
2. La possibilité dérogatoire laissée aux candidats de concourir aux postes de PU sans HDR ne serait plus jugée par le Conseil national des universités (CNU)

comme globalement positif. Cependant, alors que l'habilitation à diriger les recherches était jusqu'alors un prérequis à l'obtention de la qualification, elle ne serait désormais plus nécessaire.

¹ Modalités du recrutement des enseignants-chercheurs : <https://tinyurl.com/nvdrfaxv>

² Concertation sur le recrutement des enseignants-chercheurs : <https://tinyurl.com/fnyetbp5>

Nouvelles modalités d'accès au corps des professeurs des universités

mais par le conseil académique restreint de l'établissement où a lieu le concours. Cette possibilité reposerait sur le rapport de deux experts de la discipline concernée par le concours, dont un serait externe à l'établissement.

Pour le SNPTES, ensemble, ces deux articles contribuent donc à un affaiblissement de l'habilitation à diriger les recherches comme préalable à l'accès au corps des Professeurs des Universités. En outre, le SNPTES, considère également que rien ne justifie de soustraire au CNU la procédure dérogatoire alors que l'expertise disciplinaire et externe à l'établissement, qui reste obligatoire dans le texte, est par essence assurée par celui-ci.

Ensuite, les articles suivants concernent presque exclusivement les disciplines du groupe 1 du CNU, à savoir : Droit privé et sciences criminelles (section 01), Droit public (section 02), Histoire du droit et des institutions (section 03) et Science politique (section 04) et dans une moindre part les sections d'économie et gestion. Ainsi, pour ces sections est maintenu, voire renforcé, le rôle de l'agrégation du supérieur comme voie d'accès au corps des professeurs d'université, particulièrement pour les sections du groupe 1 où le contingentement reste de 1 pour 1. Rappelons que l'agrégation du supérieur est un concours qui permet le passage PU sans habilitation à diriger des recherches, voire même très rapidement après le doctorat. De même, les sections du groupe 1, à l'exclusion de toutes les autres, obtiendraient en plus une mesure de recrutement expérimentale pour la voie normale du recrutement des professeurs des universités pour les années 2022, 2023 et 2024. Cette exception conduirait à intercaler dans la procédure, une validation du classement issu du comité de sélection d'un concours par la section CNU de la discipline concernée. Les sections CNU

du groupe 1 auraient donc la possibilité de casser un classement sans avoir pu assister aux auditions des candidats. Le candidat retenu au final ne pouvant être que le mieux classé ayant reçu un avis favorable du CNU. Dans le cas où aucune entente sur le classement des candidats entre la section CNU et l'établissement n'est constatée par ce dernier, le concours pourrait être déclaré infructueux.

Si le SNPTES accueille favorablement l'idée de la participation du CNU dans le processus de recrutement des enseignants-chercheurs, il ne peut que s'opposer à cette mesure expérimentale exclusive et non fonctionnelle.

Éléments d'une politique pour l'accès au corps des professeurs des universités ?

1 Renforcer l'habilitation à diriger les recherches :

Pour le SNPTES, le corps des professeurs des universités est avant tout un corps de promotion des enseignants-chercheurs. À ce titre, il doit permettre de reconnaître l'investissement dans les missions d'animation de formations et de recherches.

Ainsi, l'accès au corps des professeurs des universités ne peut être prononcé qu'après avoir



Nouvelles modalités d'accès au corps des professeurs des universités

jugé des activités inscrites dans le temps où la candidate ou le candidat a fait la démonstration de son implication dans les structures, dans l'encadrement doctoral, dans la conduite de recherches originales, etc.

Ainsi, et comme le souligne le rapport de Fabienne Blaise, Pierre Desbiolles et Patrick Gilli, la question de l'habilitation à diriger les recherches est d'autant plus importante que la qualification est désormais automatique pour les maîtres de conférences.

Or ce que porte ce projet de décret est à considérer comme un affaiblissement de l'HDR. Si là aussi comme le mentionne le rapport, il y a lieu d'engager une convergence des attentes entre les disciplines et les établissements, il ne saurait être question pour le SNTES de minorer le poids de l'habilitation comme prérequis au corps des PU. Il serait d'ailleurs pour le SNTES judicieux que l'habilitation soit étendue et valide également les activités liées à la formation et l'insertion professionnelle.

2 Faire coexister le niveau national et le niveau local dans le processus de recrutement des enseignants-chercheurs :

Pour le SNTES, il n'y a aucune raison d'opposer (ni encore moins d'entretenir les oppositions) les établissements, les comités de sélection et le CNU, tout au contraire.

Pour le SNTES, une articulation équilibrée et en bonne intelligence entre ces différentes instances permettrait de renforcer la qualité du recrutement des enseignants-chercheurs. Puisque le rôle du CNU dans la qualification a été annulé par la LPR, dans le cas des maîtres de conférences titulaires pour le moins, il reste à trouver une nouvelle place à l'instance disciplinaire nationale. Cette instance est pour le SNTES indispensable à l'amélioration de la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs.

En effet, le SNTES considère que la qualité du recrutement augmente si l'on fait coexister les niveaux d'appréciation local et national, disciplinaire et d'adéquation au profil local du poste, lors de l'évaluation des candidatures.

Cette imbrication du CNU, des comités de sélection et établissements ne peut cependant pas être mise en œuvre comme cela est envisagé dans le projet de décret pour les disciplines juridiques.

En effet, ce qui est proposé dans le texte tend davantage à mettre en opposition les instances au lieu de les faire travailler conjointement dans l'intérêt des candidats et des établissements. Dans ce projet, le CNU tient un rôle déséquilibré de censeur sans qu'il n'ait pu participer, d'une quelconque manière, à l'entièreté du concours.

C'est pour le SNTES clairement un écueil à proscrire. En outre, le SNTES ne comprend pas pourquoi seules les disciplines du groupe 1 pourraient être concernées par une expérimentation incluant



Nouvelles modalités d'accès au corps des professeurs des universités

le CNU dans le recrutement des professeurs des universités. Si une mesure proposée est bonne pour une section, elle l'est pour toutes.

En conséquence, le SNPTES demande que soit discutée une procédure impliquant le CNU dans le recrutement et qu'elle fasse l'objet d'une expérimentation pour, si ce n'est à l'ensemble des disciplines, un panel de disciplines des différents groupes du CNU.

3 Mise en extinction de l'agrégation du supérieur pour toutes les disciplines :

Comme nous venons de l'écrire, le SNPTES considère, pour le dire brièvement, que l'accès au corps des PU doit être prononcé au regard d'une activité d'animation dans l'enseignement et la recherche inscrite dans une durée notable. De plus, sans nier les spécificités disciplinaires, le SNPTES revendique que soit homogénéisée la gestion des carrières des enseignants-chercheurs.

En outre, le système d'agrégation porte en lui une double rupture d'égalité entre les collègues du corps des PU puisqu'il permet, tout d'abord, à ces collègues recrutés plus jeunes que ceux des autres sections de bénéficier d'avancements plus rapides aux différents grades de PU et, ensuite, ce système de l'agrégation réduit, pour les maîtres de conférences qui ne souhaitent pas ou qui n'ont pas réussi à être agrégés, les possibilités de devenir professeur par la «voie longue».

Ainsi, le SNPTES milite pour la mise en extinction de la voie d'accès au corps des PU par l'agrégation. Ce concours, dont le SNPTES ne conteste aucunement la difficulté ni la valeur intrinsèque, ne permet pas de consacrer comme il se doit les qualités d'animation pédagogique et scientifique et d'encadrement doctoral que nous avons énoncé. L'agrégation du supérieur doit donc être supprimée et cette suppression doit se faire de manière progressive sur une durée de quelques années (3 ou 4 ans).

Bien entendu, cette suppression doit se faire par un basculement des postes sur les autres voies offertes aux recrutements des PU sans diminution aucune des effectifs globaux d'enseignants-chercheurs des disciplines concernées.

Le SNPTES rappelle ici une nouvelle fois les conditions d'encadrement très difficiles rencontrées par les collègues, particulièrement en droit. Si un effort spécifique doit être fait pour ces disciplines, c'est bien l'augmentation des effectifs enseignants-chercheurs !



Éducation nationale
Enseignement supérieur
Recherche
Culture
Jeunesse et sports

Courriel :

secretariat@snptes.org

Site web :

<https://www.snptes.fr>

Espace de discussions :

<https://forum.snptes.fr>

18, rue Chevreur
94600 Choisy-le-Roi

Tél. : 01 48 84 08 62

